

Mentionnons à titre provisoire les obstacles qui touchent l'individu désireux de voyager, les sociétés offrant des services pour faciliter les voyages, les sociétés offrant des services de transport et celles offrant des installations d'accueil.

Les ressortissants de certains pays sont soumis à des restrictions à la sortie du territoire national. Parfois, l'obtention d'un visa de sortie est très difficile. Mais, pour la plupart des pays développés de l'Occident, ces restrictions sont tout à fait minimales. Il existe cependant dans certains pays des formes de contrôle des changes et des restrictions à la franchise douanière qui découragent les dépenses des touristes à l'étranger, ainsi que diverses lois à caractère particulier visant d'autres buts mais qui ont pour effet de décourager les voyages à l'étranger. Les exigences imposées par le Canada en vue de l'obtention d'un visa de visiteur et les formalités douanières "inflexibles" aux ports d'entrée canadiens peuvent également exercer des effets dissuasifs.

Les entreprises de l'industrie du tourisme font souvent face à des restrictions touchant leurs droits d'établissement ou leurs modalités d'exploitation. Les restrictions à la capacité des sociétés canadiennes de démarcher les clients potentiels peuvent constituer de sérieux obstacles à la promotion des voyages vers le Canada et au pays même. Il convient de signaler particulièrement le cas des sociétés offrant des services de transport. Un problème spécial est celui des limitations quant à l'accès au système de réservations; par exemple, les vols d'Air Canada ne sont pas inclus dans les systèmes de réservations de la plupart des réseaux européens. En conséquence, les voyageurs européens ne disposent pas des éléments d'information nécessaires pour pouvoir choisir un vol d'Air Canada même si celui-ci était le moyen de transport le plus pratique.

Il n'existe essentiellement aucun obstacle au transport de surface entre les Etats-Unis et le Canada. Les droits et les règlements relatifs aux licences qui ont été adoptés par les Etats et les provinces en ce qui a trait aux véhicules à moteur peuvent s'avérer complexes, mais ne sont pas actuellement appliqués de manière discriminatoire.

D'autres restrictions se retrouvent dans les lois régissant les pratiques commerciales des sociétés gérant des hôtels, des lieux de villégiature, des bureaux de location de voitures, etc. Il s'agit surtout en l'occurrence de critères régissant le droit d'établissement, le contrôle des changes, l'importation de marchandises de première nécessité ou l'adjudication des marchés (voir, à titre d'exemple, la section relative aux ingénieurs-conseils).